



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DINARD

Côte d'Emeraude

Direction Générale
Administration Générale

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

Les dérogations d'ouverture le dimanche dans les commerces de détail des communes touristiques et thermales et des **zones touristiques d'affluence exceptionnelle** ou d'animation culturelle permanente deviennent des dérogations permanentes **de droit** (cf article L. 3132-25 du Code du Travail).

Le Centre Ville de Dinard et le Centre de Saint-Enogat ont été reconnus **zone touristique d'affluence exceptionnelle** par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ([ci-joint plan](#)).

- **Les commerces de détail du Centre Ville et du Centre de Saint-Enogat peuvent donc ouvrir le dimanche sans solliciter d'autorisation préfectorale.**

Pour les commerces de détail situés en dehors de la zone touristique d'affluence, des dérogations peuvent être accordées soit par **le Préfet** (article L. 3132-20 du Code du Travail), soit par **le Maire** (article L. 3132-26 du Code du Travail).

- Renseignements en Mairie – Direction Générale.